

## ARRETE DU MAIRE

**A.C n°2020.137**

**INTERDICTION D'UTILISATION  
DES TERRAINS DE SPORT**

Le Maire de La Ville de La Chapelle Saint-Luc,

Vu l'article L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison des conditions atmosphériques, les terrains de sports ne peuvent être utilisés sous peine de subir de graves dommages,

### ARRETE

**Article 1** : Tous les terrains de sport à l'exception du TERRAIN EN HERBE N°4 ET DES TERRAINS SYNTHETIQUES DU COMPLEXE LUCIEN PINET ET RUE DE LA DOUANE sont déclarés impraticables à compter de ce jour et jusqu'à l'amélioration des conditions climatiques.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les installations sportives concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en -Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Les services municipaux et le service des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Président de l'ACTES,  
Monsieur le Président de l'A.S.SARRAIL,  
Monsieur le Président de l'ETOILE CHAPELAINE,  
Monsieur le Président du F.C. MALGACHE,  
Monsieur le Président de l'OLYMPIQUE CHAPELAIN,  
Monsieur le Président du R.C.S.C,  
Monsieur le Président du S3 ACADEMY  
Monsieur le Président de la Ligue du Grand Est de Football,  
Monsieur le Président du District Aube de Football,  
Monsieur le Président de l'U.F.O.L.E.P Aube,

La Chapelle Saint-Luc,  
Le 24 décembre 2020



Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjointe Maire,

David PARISON  
Olivier GIRARDIN